

N°2026 05 03

**Objet : Finances : Modalités de
remboursement des frais liés à
l'exécution d'un mandat spécial**

Nombre des membres :

- * En exercice : 23
- * Présents : 21
- * Ayant donné procuration : 2
- * Ayant pris part au vote : 23

Date de convocation le 21/05/2026

Date de publication le 29/05/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-six mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Lylian CALVAT, Maire, pour la session ordinaire du mois de mai 2026.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :
Marlène BAUD, Lylian CALVAT, Valérie COURCIER, Yoran DELARUE,
George DROUHARD, Daniel FABREGUES, Fabrice GALPIN, Karine
GOMES, Fanny GROSGURIN, Davis LAMBÉY, Hélène LAMY, Marc
LECAILLE, Cyril MARECHAL, Gilles MOITON, Alexandra PARRENIN,
Titouan PICARD, Florence RANALLI, Marion REDEL, Samuel RIARD,
Catherine VIDONI, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT

Excusés donnant pouvoir :

Jérôme CUCHE donnant pouvoir à Alexandra PARRENIN
Nadine SAUVONNET donnant pouvoir à Lylian CALVAT

Absent : néant

Secrétaire de séance : Marlène BAUD

❖ **Définition et conditions du mandat spécial**

Conformément à l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être chargés de missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs attributions ordinaires. Ces missions constituent des mandats spéciaux et doivent être autorisées par délibération du Conseil Municipal préalablement à leur exécution.

Pour être régulier, le mandat spécial doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Il est confié à des élus nommément désignés ;
- Il porte sur une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Il est accompli dans l'intérêt communal ;
- La délibération l'autorisant est strictement antérieure à l'exécution de la mission (principe de non-rétroactivité des actes administratifs — CE, 11 janvier 2006, département des Bouches-du-Rhône).

Peuvent notamment justifier l'octroi d'un mandat spécial : l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle d'envergure, un surcroît de travail exceptionnel et momentané pour la collectivité (catastrophe naturelle, crise...), ou toute autre mission ponctuelle présentant un caractère exceptionnel par rapport aux missions ordinaires de l' élu.

En application de la jurisprudence administrative, ne constituent notamment pas des mandats spéciaux : les déplacements effectués dans le cadre habituel de la délégation de fonctions de l' élu, ni les missions pour lesquelles l' élu n'a pas été expressément missionné par délibération préalable du Conseil Municipal.

Chaque mandat spécial fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal, préalable à la mission, désignant nominativement l' élu concerné, définissant précisément l'objet de la mission et ses dates, et autorisant les frais correspondants dans les limites fixées par la présente délibération.

❖ **Frais pris en charge**

Le remboursement des frais est effectué sur les bases et taux maximums en vigueur au moment du déplacement, prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

➤ **Frais d'hébergement et de repas**

Le régime de remboursement est fixé comme suit, sur présentation des justificatifs :

	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200 000 hab.)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Ces indemnités sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si un repas est pris en charge, et de 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

➤ **Frais de transport**

Les frais de transport sont remboursés sur présentation des justificatifs selon les taux ci-dessous, réactualisés conformément à la législation en vigueur. Le nombre de kilomètres est calculé via un opérateur d'itinéraire en ligne au trajet le plus court.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'utilisation du train en 2e classe est le mode de transport à privilégier. La 1re classe ne peut être utilisée que sur autorisation expresse du Maire. Le recours à la voie aérienne est possible si le trajet excède 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire.

➤ **Frais complémentaires**

La délibération accordant le mandat spécial peut également autoriser, si la nature de la mission le justifie et dans la limite des dépenses réellement engagées :

- Les frais spécifiques liés à la situation de handicap de l'élu (déplacement adapté, accompagnement, aide technique) ;
- Les frais de visas et de vaccins obligatoires pour les missions à l'étranger ;
- Les frais nécessaires à la mission (interprétariat, documentation, sécurité...) ;
- Les frais d'aide à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées nécessitant une aide à domicile), réservés aux élus conformément à l'article L 2123-18-2 du CGCT, dans la limite du taux horaire du SMIC en vigueur.

❖ **Pièces justificatives**

Chaque demande de remboursement doit être accompagnée des pièces suivantes :

- La délibération du Conseil Municipal accordant le mandat spécial, préalable à la mission ;
- Un état de frais certifié, complété et signé par l'élu ;
- Les factures acquittées et justificatifs de paiement ;
- Les titres de transport ;
- Le RIB du demandeur ;
- La carte grise et une attestation d'assurance couvrant l'usage professionnel, en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;

Considérant que des membres du Conseil Municipal peuvent être amenés, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, à accomplir des missions à caractère exceptionnel et temporaire pour le compte de la commune, ne relevant pas de leurs attributions ordinaires au titre de leur délégation de fonctions ;

Considérant que ces missions constituent des mandats spéciaux au sens de l'article L 2123-18 du CGCT, devant être autorisés par délibération préalable du Conseil Municipal, nominative et précise, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans un cadre général, les modalités et les plafonds de remboursement des frais afférents à ces mandats spéciaux, chaque mission devant faire l'objet d'une délibération spécifique préalable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **QUE** tout mandat spécial confié à un élu municipal fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal, préalable à la mission, désignant nominativement l'élu, définissant précisément l'objet et les dates de la mission, et autorisant les frais correspondants ;
- **DE FIXER** les modalités et plafonds de remboursement des frais liés à l'exécution d'un mandat spécial conformément à la présente délibération ;
- **Que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal lors de chaque délibération accordant un mandat spécial ;

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylian CALVAT



DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État